

DECISION DU MAIRE

Décision n°85

Objet : Mission de représentation juridique dans le cadre du contentieux opposant la Préfecture de Vaucluse à la commune de Piolenc

Le Maire de Piolenc

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°16 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire et notamment le fait d'intenter au nom de la commune des actions en justice,

Vu le recours gracieux, en date du 2 février 2023, présenté par la Sous-Préfecture de Carpentras,

Vu la réponse de la commune Piolenc en date du 20 mars 2023,

Vu la requête en suspension présentée par la Préfète de Vaucluse le 31 mai 2023 aux fins de suspendre partiellement les délibérations n°78 du 14 décembre 2022 et n°18 du 15 mars 2023 sur les dispositions relatives à l'octroi des 2 jours de congés supplémentaires et sur les prestations d'actions sociales.

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la commune de Piolenc.

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune de Piolenc devant le Tribunal administratif de Nîmes dans l'affaire n°2301985.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'état dans le département.

Fait à Piolenc, le 13 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230613-028-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 16/06/2023

Affichage : 1/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY



Le Maire,

Louis DRIEY